

Arrêt

n° 307 372 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes médecin et membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Habitant à Soumambossia (Conakry), vous êtes membre de l'UFDG depuis 2009. À partir de 2014, vous occupez la fonction de secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication au sein de la section UFDG Soumambossia 1, fonction que vous occupez jusqu'à votre départ de la Guinée, en mai 2022. Le 17 octobre 2010, vous êtes arrêté devant votre domicile par des agents de la CMIS d'Enco 5, car vous assuriez une veille pour protéger la concession où dormaient vos parents. Vous êtes détenu moins de vingt-quatre heures. Le 9 octobre 2015, suite à une activité de mobilisation, vous êtes arrêté par l'escadron de gendarmerie mobile de Cosa, à votre domicile, en la présence du chef de quartier. Vous êtes détenu jusqu'au 8 novembre 2015. Vous êtes libéré à condition de ne pas poursuivre vos activités politiques. Le 28 février 2022, vous contribuez à l'organisation d'une mobilisation de soutien devant le domicile de Cellou Dalein Diallo. Vous ne restez que trente minutes, en début de journée, scandant des slogans parmi les autres manifestants. Vers onze heures, votre ami [A.] vous informe qu'il y a des manifestations et des affrontements avec les forces de l'ordre. À 16 heures, vous allez le prendre à moto chez un ami, chez qui il s'était réfugié. Sur le chemin de retour, à Cosa, vous êtes encerclé par les forces de l'ordre, mais vous parvenez à fuir, et à vous cacher chez un ami, [S.], à Nongo. Le 20 avril 2022, des agents en civil de la gendarmerie de Cosa viennent vous arrêter à Nongo. Vous êtes détenu à Cosa jusqu'au 28 avril 2022. Le commandant [A.T.], un officier de l'aviation militaire, facilite alors votre évasion.

Vous quittez la Guinée légalement le 16 mai 2022, muni de votre propre passeport, en avion, pour le Portugal. Vous passez ensuite par l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 4 juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 juillet 2022. En septembre 2022, vous entamez un master en santé publique à l'université de Liège, après avoir introduit un dossier d'admission avant votre détention, alors que vous étiez encore en Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné, torturé, voire tué. Vous craignez le colonel [B.S.], et [I.D.], votre chef de quartier, à cause de votre engagement politique. Vous craignez aussi le commandant [A.T.], qui avait facilité votre évasion, mais qui se chargerait de vous en cas de retour en Guinée, afin que ce retour ne lui cause pas d'ennuis.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation psychologique, datée du 25 mai 2023, que vous présentez un stress posttraumatique, lequel provoque des troubles de concentration et de la mémoire [« Documents », doc. 2]. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de votre entretien et à plusieurs reprises au cours de celui-ci, l'officier de protection s'est enquis de votre état ; vous alliez bien [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 1, 11]. Il vous a également signalé, et rappelé, que vous pouviez demander des pauses [NEP, pp. 2, 5]. En outre, vous avez été en mesure de relater, avec précision et cohérence, la chronologie des événements vécus en Guinée, notamment en ce qui concerne votre profil politique. Enfin, vous avez déclaré que votre entretien s'était bien déroulé [NEP p. 21].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, force est tout d'abord de constater quant à votre dernière détention d'avril 2022, celle que vous présentez à l'origine de votre fuite de la Guinée, que nul crédit ne peut lui être accordé, en raison de propos vagues, imprécis, stéréotypés et dépourvus de sentiment de vécu.

En effet, vous éludez notamment les questions qui vous sont posées au sujet de votre vécu en détention. Au lieu d'en parler, vous vous appesantissez sur votre évasion ou sur vos codétenus, tout en demeurant très

factuel, alors qu'il était raisonnable d'attendre de quelqu'un qui a terminé avec succès des études universitaires, et qui est aujourd'hui médecin, des déclarations beaucoup plus circonstanciées. Ainsi, vous partagez votre premier récit de détention en deux parts égales [NEP, pp. 16-17]. Vous parlez d'abord de votre entrée en prison, avant de vous attarder sur l'insistance d'un certain [C.] à vous faire signer un document, tout en parsemant vos propos de généralités ethniques et de stéréotypes sur les conditions de détention en Guinée, cela sans exprimer à aucun moment la substance de votre sentiment de vécu en détention. Quant à la deuxième partie de votre récit, elle ne porte que sur votre évasion, ce qui n'était pas le sujet de la question qui vous était posée. Quand une nouvelle opportunité de vous exprimer sur ces huit jours vous est offerte, en insistant sur l'importance de livrer votre vécu, et cela jour par jour, heure par heure s'il le faut [NEP, pp. 17-18], vous ne répondez toujours pas à la question, puisque vous vous lancez sur vos codétenus, avant de conclure que : « c'est dans ces conditions que je suis resté » et de revenir sur le manque de nourriture et des toilettes. Quant à la description d'une journée type, si vous donnez quelques éléments sur l'organisation de la vie en prison, elles ne sont pas de nature à renforcer un sentiment de vécu [NEP, p. 18], d'autant plus que de tels propos factuels pourraient tout aussi bien se rapporter à n'importe quelle détention. Quant aux anecdotes [NEP, pp. 18-19], vous n'en donnez pas, vous contentant d'abord de revenir sur le dénommé [C.], lequel vous aurait déjà maltraité en 2015. Et quand vous êtes invité à offrir une autre anecdote, vous éludez désormais la question, en vous étalant sur l'histoire de l'un de vos codétenus. Enfin, vous ne savez rien dire sur vos relations avec vos gardiens au prétexte qu'ils ne voulaient pas vous adresser la parole, avant de répéter que le dénommé [C.] vous aurait torturé en 2015 et en 2022 [NEP, p. 19]

Par conséquent, au regard d'un ensemble de déclarations défaillantes dénuées de sentiment de vécu, aucune crédibilité ne peut être accordé à cette détention de huit jours, d'autant plus que si vous prétendez vous être évadé, vous affirmez également être sorti du pays en ayant pris l'avion à Conakry, muni de votre propre passeport, celui dont vous avez déposé seulement déposé la copie de la première page [« Documents », doc. 1], un comportement manifestement incompatible avec ces faits de détention et votre évasion. Dès lors que votre détention de 2022 n'est pas établie, le Commissariat général ne peut également croire que vous seriez actuellement recherché aujourd'hui par vos autorités nationales.

Quant à vos deux détentions précédentes de 2010 et 2015, si celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision, force est de constater entre ces deux premières détentions et pendant la période entre votre sortie de prison en 2015 et votre départ définitif du pays en 2022, que vous n'avez pas éprouvé le besoin de quitter définitivement le pays, malgré que vous dites avoir subi des maltraitements en 2015 [NEP, p. 17], sauf à titre provisoire dans le cadre de séjours à l'étranger (cf. infra), et que vous avez ainsi continué à mener à vivre tout à fait normale. Ainsi, vous avez entamé votre stage d'étudiant en médecine dès 2011 [NEP, p. 8], mené à terme vos études universitaires en Guinée, tout en continuant à vous impliquer, à des degrés divers, dans des activités politiques durant la période 2010 – 2015 ou entre 2015 et votre départ du pays en 2022 [NEP, pp. 19-20]. Vous avez soutenu votre thèse de médecine en 2019 [NEP, p. 8] et vous vous êtes marié le 30 octobre 2021 [NEP, p. 9]. Vous avez également pu exercer votre profession à Conakry. De plus, vous avez voyagé (au Ghana entre 2017 et 2018, et au Sénégal en 2020) et êtes chaque fois revenu en Guinée en toute connaissance de cause [NEP, pp. 12-13]. Et quand bien même vous auriez rencontré un problème en 2019, en raison de l'évasion de l'un de vos patients, force est de constater que cet incident n'a connu aucune suite [NEP, pp. 3, 13].

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que ces détentions de 2010 et 2015, bien qu'elles soient regrettables, ne peuvent suffire, à elles seules, à vous octroyer le statut de réfugié, tout en faisant remarquer que ces deux détentions se sont déroulées sous un régime différent, celui d'Alpha Condé, qui n'est plus aujourd'hui au pouvoir, mais dans l'opposition.

À l'appui du récit de vos détentions, vous déposez un certificat médical, daté du 5 septembre 2022, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence de quatre cicatrices, attribuées à des coups (l'une au niveau du thorax, l'autre sur la jambe droite), et à des brûlures (sous le genou droit et sur la face externe de la cheville gauche) [« Documents », doc. 3]. À ces cicatrices, s'ajoutent une lésion subjective (douleur au genou droit), laquelle est attribuée aux travaux forcés et à la torture en prison.

Si la présence de lésions n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni leur origine, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Ce même certificat constate en outre la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Toutefois, il ne s'agit là, cependant, que d'une case cochée. Si l'attestation psychologique, du 25 mai 2023, définit brièvement cette souffrance psychologique, en signalant des troubles anxio-dépressifs et un état de stress post-traumatique, attribués aux violences que vous auriez subies en Guinée [« Documents », doc. 2], il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ni celle d'un psychologue, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui recueillent ses explications quant à leur origine dans le cadre d'une relation de confiance. Par

contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ni ce certificat, ni cette attestation ne sauraient constituer, à elles seules, une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Deuxièmement, force est de constater, quant à votre profil politique, que vous ne démontrez pas une intensité et une visibilité telles, au moment de votre départ, que vous pourriez être une cible pour vos autorités nationales en cas de retour.

Ainsi, vos propos tendent à indiquer un certain degré d'implication politique locale, ne dépassant pas le cadre de la fédération de Ratoma 2, jusqu'en octobre 2015 [NEP, pp. 11-12]. Si après votre sortie de détention en 2015, vous poursuivez des activités politiques, vous expliquez que celles-ci se sont réduites significativement. Ainsi, la fréquence de vos réunions diminue. Vous faites des allers-retours avec l'étranger. Ainsi, lors des élections communales de 2018, vous n'êtes pas en Guinée, mais au Ghana. Vous revenez en cours d'année 2018, mais, en 2019, ce n'est que « par moments » que vous participez aux assemblées générales de l'UFDG ou aux activités d'information et de mobilisation. Quant aux manifestations de rue, vous n'y participez plus. Vous avez en effet d'autres projets et activités, notamment la soutenance de votre thèse en médecine. Lors des élections du 18 octobre 2020, vous n'êtes pas en Guinée, mais à Dakar, dans le cadre de votre projet de master en santé publique [NEP, p. 13]. De ces éléments, force est donc de constater que votre activité politique culmine en 2015, pour diminuer d'intensité par la suite. Ensuite, quand bien même vous auriez une visibilité locale, vos contacts politiques, en Guinée, se limitent pour l'essentiel aux membres de votre section locale [NEP, p. 14]. Relevons, quant aux pages Facebook en rapport avec l'UFDG, que votre nom n'y apparaît pas [NEP, p. 15].

Quant à vos activités en Belgique, vous n'en aviez pas jusqu'à la manifestation du 14 août 2022 [NEP, p. 14]. Vous êtes chargé désormais de l'organisation et de l'implantation de la section de Schaerbeek, c'est-à-dire que vous cherchez un local pour les réunions et que vous en assurez l'intendance ; il vous arrive également de suppléer le secrétaire à l'information, toutes activités qui ne sont pas de nature à vous donner un rôle de premier plan au sein de l'UFDG en Belgique qui vous assimilerait comme un opposant politique au régime aujourd'hui en place [NEP, p. 14]. Vous ne diffusez pas de communiqué de presse, vous n'avez pas de prise de parole particulière devant un auditoire d'importance. Et quant à votre propre profil Facebook, constatons non seulement que vous n'y exprimez nulle opinion politique, mais que vous en avez entièrement verrouillé l'accès [« Informations sur le pays », doc. 1].

Dès lors, les éléments de votre profil politique ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous auriez une visibilité telle en Guinée ou en Belgique qu'elle serait de nature à vous faire encourir un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre profil politique, vous déposez plusieurs documents concernant vos activités politiques en Guinée et Belgique [NEP, pp. 6-7, et « Documents », docs 4-10].

D'abord, vous déposez trois attestations. En ce qui concerne l'attestation délivrée le 15 mai 2023 par [M.A.B.], Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique [« Documents », doc. 4], celle-ci rappelle que vous êtes membre du parti, votre participation aux activités de la fédération, et votre qualité de secrétaire chargé à l'organisation et à l'implantation de la section de Schaerbeek, c'est-à-dire, comme rappelé ci-dessus, que vous cherchez un local pour les réunions et que vous en assurez l'intendance, faits qui ne sont pas remis en cause [NEP, p. 14]. En ce qui concerne l'attestation de témoignage, établie le 23 mai 2023 à Conakry par [M.C.B.], coordinateur national des fédérations UFDG de l'intérieur, celle-ci ne présente qu'une faible valeur probante [« Documents », doc. 5].

En effet, selon des informations récentes en possession du Commissariat général, les seules personnes autorisées à établir des attestations sont le vice-président chargé des affaires politiques et le vice-président chargé des affaires sociales et juridiques [COI focus, 31 mars 2023, Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée, Informations sur le pays, doc. 2]. De plus, cette attestation contredit vos propos, en ce qu'elle parle en termes vagues de « nombreuses persécutions et arrestations arbitraires et extrajudiciaires », tandis que vous ne parlez que de trois arrestations, confirmant qu'il n'y a eu que celles-là [NEP, p. 4], et qu'entre elles, vous n'avez pas connu de problèmes particuliers [NEP, pp. 19-20]. En ce qui concerne l'attestation délivrée à Conakry par le vice-président chargé des affaires politiques, le 24 mai 2023 [« Documents », doc. 6], celle-ci ne contient aucune indication sur les activités que vous auriez menées en Guinée avant votre départ pour la Belgique ni aucune indication sur les poursuites dont vous vous déclarez victime. Cette attestation se limite à constater que vous êtes membre de l'UFDG, fait qui n'est également pas remis en cause, mais qui ne permet pas de renverser le sens de la présente analyse.

Ensuite, vous déposez quatre cartes de membre de l'UFDG [« Documents », doc. 7]. En ce qui concerne la carte de l'année 2008, celle-ci n'a qu'une faible valeur probante, puisque, tant selon vos propos [NEP, p. 6] que selon deux de vos attestations [« Documents », docs 5 et 6], vous ne seriez devenu membre de l'UFDG qu'en 2009. En ce qui concerne la carte de membre de l'UFDG pour 2017-2018 [« Documents », doc. 7], celle-ci ne présente également qu'une faible valeur probante, dès lors que le numéro d'adhérent ne correspond pas au numéro référencé dans l'attestation de [M.B.S.] du 24 mai 2023. En ce qui concerne la carte de membre de l'UFDG en Guinée pour 2022-2023, relevons qu'il y manque votre photographie, bien que son numéro corresponde cette fois à celui que mentionne l'attestation du 24 mai 2023. Et quant à la carte de membre de la fédération belge de l'UFDG de 2022-2023, celle-ci ne fait que confirmer votre qualité de membre de la fédération belge de l'UFDG pour la période susmentionnée. Quant au badge du congrès fédéral de Ratoma II [« Documents », doc. 8] ; celui-ci ne tend qu'à attester votre participation à cet événement en 2015 [NEP, p. 6].

Vous déposez enfin une série de photographies concernant vos activités politiques en Guinée et en Belgique [« Documents », doc. 9a-e et 10a-i]. Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes figurées sur ces photos qu'elles soient privées ou qu'elles soient extraites de réseaux sociaux, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ainsi, sur une photographie que vous datez de 2013 et que vous présentez comme une preuve, l'on vous voit attablé, avec des documents devant vous [« Documents », doc. 9a]. Selon vous, vous étiez membre d'un bureau de vote [NEP, pp. 6-7]. Le Commissariat général, toutefois, ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, ce qui ne lui donne qu'une force probante limitée. D'autres photographies datant de 2015 [« Documents », docs 9b-d] montrent des activités que vous dites avoir organisés ou auxquelles vous dites avoir participé cette année-là [NEP, pp. 6-7]. Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas reconnaissable sur toutes les photos et lorsque vous apparaissez, c'est au milieu d'un groupe. Le même commentaire vaut pour quatre photographies datant du 21 février 2016 [« Documents », doc. 9d]. Elles auraient été prises lors de la réception d'une délégation du bureau exécutif de l'UFDG. Six autres photos proviennent de la page Facebook de la fédération de Ratoma 2 avec la date du 12 décembre 2021, à l'occasion de la réception d'une délégation de la fédération de Ratoma 2 par la section de Soumambossia 1 [« Documents », doc. 9e], où vous êtes reconnaissable que sur une seule photo. Quant à la Belgique, [« Documents », doc. 10a-i], deux photographies ne sont pas datées [« Documents », docs 10a, b] ; quatre montrent ce que vous expliquez être la manifestation du 14 août 2022 à Bruxelles [« Documents », doc. 10c] ; six qui correspondrait à l'assemblée générale de l'UFDG Belgique, le 9 octobre 2022 [« Documents », docs 10d, e] (l'une des photographies vous montre assis dans l'assemblée) ; neuf qui montreraient l'assemblée générale du 20 novembre 2022 (vous apparaissez sur trois d'entre elles, en compagnie d'autres personnes) [« Documents », docs 10f, g, h] ; deux, enfin, vous montrant en compagnie de deux dames [« Documents », doc. 10i].

Signalons enfin qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat, général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgrb.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges.

Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation

générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, ni vos seules déclarations à propos de vos activités politiques en Guinée et des problèmes que vous auriez connus à cause d'elles, ni vos déclarations au sujet de vos activités politiques en Belgique ne peuvent convaincre le Commissariat du bien-fondé de vos craintes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore une copie de la première page de votre passeport [« Documents », doc. 1]. Cette copie, de nature à attester votre identité, non remise en cause par la présente décision, ne permet néanmoins pas au Commissariat général de prendre connaissance des déplacements effectués au moyen de ce passeport.

Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel, que vous avez déposées en personne en date du 2 juin 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait, au principal, de coquilles et de corrections portant sur certains termes et noms propres. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits repris dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen intitulée « Sous l'angle de la protection statutaire », la partie requérante soutient que le requérant « [...] craint des persécutions en raison de son opinion politique, plus précisément de son affiliation à l'UFDG. Il craint également de subir des discriminations et des maltraitances en raison de son origine ethnique peule ».

Quant à sa crainte en raison de son origine ethnique, elle relève qu'« Il ressort [...] des déclarations du requérant susmentionnées ainsi que de certaines sources objectives que les peuls sont encore, aujourd'hui, victime de discriminations ». Elle reproduit en ce sens un extrait du COI Focus Guinée « la situation ethnique » du 3 avril 2020, un extrait d'un rapport du 23 mars 2023 sur la situation ethnique en Guinée ainsi qu'un extrait d'une interview « président élu de la jeunesse nationale et internationale de Tabital Pulaaku ». Elle estime dès lors que « c'est à tort que la partie défenderesse considère la situation interethnique en Guinée comme « harmonieuse » ».

Ensuite, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'il appartient au groupe social « des jeunes hommes peuls sympathisants de l'UFDG ». Elle note également que « Le contexte actuel justifie de faire preuve d'une extrême prudence ». Aussi, elle soutient, tout en s'appuyant sur un « ancien rapport CEDOCA » et sur des extraits d'un article de presse, que « Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant rentre dans le « profil à risque » ». Elle indique que « Si l'actualité guinéenne fait état de libérations d'opposants politiques, rien n'indique en revanche que le coup d'Etat mené par le Comité National du Rassemblement et du Développement (ci-après CNRD) changera la situation politique des opposants politiques guinéens à long terme ». Elle relève, à l'aune d'articles et d'un communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, que « le gouvernement de transition actuellement en place ne respecte pas les engagements pris » et soutient qu'« Il convient de présumer, de surcroît, que l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays ». De surcroît, elle note, sur base d'extraits de rapports d'Amnesty International, que « les conditions de détention en Guinée sont odieuses », et que « si le requérant devait rencontrer des problèmes avec les autorités, il risquerait de voir son droit à un procès

équitable totalement bafoué ». Elle ajoute, tout en citant l'Office fédérale suisse de la migration, que « [...] la Guinée rencontre depuis de nombreuses années un véritable problème de corruption ». Cela étant, elle allègue qu'« Il convient ainsi de s'interroger tant sur l'accès du requérant à un procès équitable, et sur la proportionnalité de la peine encourue ». Enfin, elle argue que « [...] la partie défenderesse se base uniquement sur les événements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire », et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen intitulée « *Sous l'angle de la protection subsidiaire* », la partie requérante soutient que « le récit du requérant remplit à tout le moins les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire. En l'espèce, il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi ». Elle précise que « cette atteinte grave est constituée dans le cas du requérant par les traitements inhumains et dégradants, les violences, la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes), ainsi que la violation de son droit à un procès équitable qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée ».

2.3. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

En ce sens, elle estime que « l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier ». Elle reprend à ce égard le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la charte de l'audition du CGRA ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État. Aussi, elle soutient que « les motifs invoqués dans la décision attaquée sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats ».

Concernant les besoins procéduraux du requérant, la partie requérante soutient que « Si l'audition semble effectivement s'être déroulée dans la bienveillance et qu'une attention a été portée à l'état du requérant en lui proposant une pause et lui demandant si tout allait bien, cela ne peut suffire à considérer que les besoins procéduraux spéciaux du requérant sont rencontrés ». Elle estime ainsi que « [...] la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application ». Tout en citant la jurisprudence du Conseil de céans, elle note que « la partie défenderesse semble précisément faire preuve de sévérité extrême dans l'analyse des déclarations du requérant ». Aussi elle rappelle le dépôt par le requérant d'un rapport psychologique constatant « un syndrome de stress post traumatique provoquant des troubles de la concentration et de la mémoire » dans le chef du requérant, et qui, selon elle, n'a pas retenu l'attention de la partie défenderesse. Elle soutient enfin qu'il y avait lieu, au regard de la vulnérabilité du requérant, de « faire application du bénéfice du doute de manière très large ».

Concernant les détentions du requérant, la partie requérante soutient que « la remise en cause de la détention ne résiste pas à l'analyse. En outre, même à suivre ces griefs, ils sont totalement insuffisants pour remettre en cause cette détention ».

Ainsi, la partie requérante souligne premièrement que « [...] la détention qu'il a subie en 2022, n'a duré que huit jours », de sorte qu'« il paraît primordial de faire preuve de souplesse et de compréhension quant à l'analyse des déclarations du requérant ». En ce sens, elle estime que « [...] le degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné eu égard à la durée de la détention ». Aussi, elle relève que « malgré la courte durée de la détention, il s'est montré extrêmement loquace et précis sur les conditions de cette détention, le traitement subi, ses activités, ses codétenues ». En outre, elle soutient que « [...] le mode d'instruction utilisé était peu adéquat ». Ainsi, elle estime qu'« il incombait à l'officier de protection, conformément à son devoir de minutie et de collaboration, de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du requérant en clarifiant ses attentes, en posant des questions plus précises et ciblées ». À ce titre, elle énonce divers points sur lesquels le requérant aurait pu être interrogé et cite des extraits de la Charte de l'audition du CGRA. Elle conclut que « tant le mode d'interrogatoire que le niveau d'exigence appliqué par la partie défenderesse n'étaient pas adéquats » et estime que « Le requérant y répond de manière plus que satisfaisante au vu des questions telles qu'elles lui sont posées, du temps écoulé, de la durée de sa détention et de son profil vulnérable. ».

Deuxièmement, la partie requérante rappelle que « selon le Guide des procédures, le simple fait qu'un demandeur d'asile se voit délivrer un passeport par les autorités ne signifie pas de facto que les autorités de délivrance n'ont pas l'intention de le persécuter ».

Troisièmement, la partie requérante conteste, en rapportant des explications données par le requérant à son conseil, l'analyse réalisée par la partie défenderesse à travers laquelle elle constate que le requérant a poursuivi une vie normale en Guinée jusqu'à son départ en 2022 malgré ses détentions en 2010 et 2015.

Quatrièmement, la partie requérante relève que « *les déclarations du requérant sont corroborées par [un] constat émanant d'un médecin* » et que « *Ce document doit à tout le moins être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements dont il a été la victime.* ». Elle souligne à ce titre les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil de céans et du Conseil d'Etat. Cela étant, la partie requérante estime que la partie défenderesse « [...] *ne pouvait valablement se contenter de souligner l'absence de crédibilité du récit du requérant et l'absence de « lien établi » entre la lésion constatée et le récit du requérant pour écarter ce document* ». Elle soutient dès lors que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et qu'« [...] *il appartenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui persisterait en son chef quant à la cause de cette lésion* ».

Concernant le profil politique du requérant, la partie requérante estime que l'analyse de la partie requérante est « *subjective et beaucoup trop sévère* ». Aussi, elle soutient que la diminution des activités politiques du requérant après 2015, s'explique par le contexte politique. Quant à son implication au sein de l'UFDG en Belgique, elle note que « [...] *les documents fournis témoignent de l'implication du requérant et de son souhait de vouloir continuer son activisme au sein de l'UFDG même en Belgique* ». Elle relève en outre qu'il est désormais 4^{ème} secrétaire adjoint – et produit à ce titre une attestation de l'UFDG Belgique –, de sorte qu'il se prévaut d'une « *certaine visibilité non négligeable* ».

Concernant l'attestation de témoignage établie le 23 mai 2023 par M.C.B., la partie défenderesse soutient que le requérant « [...] *ne peut être tenu responsable des prétendues anomalies qui y sont mentionnées* ». Aussi, elle relève que la partie défenderesse « [...] *n'a pas pu fournir de preuve concluante que le document était un faux* », cette dernière se basant uniquement sur un rapport COI focus, dont les informations sont nuancées par le requérant, qui produit une nouvelle attestation rédigée par le vice-président des affaires politiques de l'UFDG. De surcroît, elle estime que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en ce qu'elle relève une contradiction lorsqu'il est fait mention de « *plusieurs arrestations* ». Enfin, elle soutient qu'« *Il doit être attendu de la partie défenderesse qu'elle collabore également à l'établissement de la preuve* ».

Enfin, la partie requérante note, à l'aune de la jurisprudence du Conseil de céans, que « *Si après l'exposé de notre raisonnement, il subsistait cependant un doute, il convient de rappeler que le bénéfice du doute doit jouer en la faveur du requérant* ».

2.4. En conclusion, « *[à] titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête deux documents inventoriés comme suit :

« 3. Attestation UFDG Belgique

4. Attestation UFDG Guinée »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 avril 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°7), transmise par voie électronique le même, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

« • *Rapport du psychologue daté du 26 mars 2024 attestant que le requérant est suivi régulièrement depuis novembre 2023 [...] (voir pièce 1).*

• *Photographies illustrant la pérennité de l'engagement politique du requérant en Belgique [...] (pièce 2).*

• *Communiqué du FNDC et de l'ANAD dénonçant notamment la violation de la liberté d'expression et de presse par les autorités, en raison de la suppression de chaînes télévisées (pièce 3).*

• *Article de presse faisant état de la dégradation de la situation socio-politique en Guinée. Disponible sur : <https://mosaiqueguinee.com/2024/02/greve-les-fvg-demandent-a-ses-partisans-a-repondre-a-lappel-du-mouvement-syndical/> »*

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 avril 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°8), déposée au l'audience du même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, inventoriée comme suit :

« une liste de toutes les victimes de la junte militaire au pouvoir en Guinée depuis le 05/09/2021 ».

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son engagement politique pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Il invoque également craindre de subir des persécutions en raison de son origine ethnique peule.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. Ensuite, concernant les besoins procéduraux spéciaux reconnus au requérant, le Conseil n'observe, à la lecture des attestations fournies et de la requête, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Aussi, si la partie requérante avance, dans sa requête que « [...] la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application », le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE, transposé par l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent en effet leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. A cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial, reconnu ou non, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. Par ailleurs, quant aux rapports psychologiques datés du 25 mai 2023 et du 26 mars 2024, versés au dossier de procédure, s'ils peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant – élément non contesté ni par la partie défenderesse ni par le Conseil –, lequel état psychologique doit être pris en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale, et peut éventuellement conduire à adapter le degré d'exigence à certains égards, ils ne permettent toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit, pas plus qu'il ne dispense le requérant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de son récit (v. *infra*). En outre, quand bien même le rapport du 25 mai 2023 relève que « *Monsieur fait part de troubles du sommeil (cauchemars récurrents), une tendance à l'isolement social, des ruminations, des troubles de la concentration et de la mémoire* » et que le rapport du 26 mars 2024 constate « *un syndrome anxio-dépressif, avec perturbations du sommeil, de la mémoire et de l'humeur* » dans le chef du requérant, le Conseil n'aperçoit pas dans ces attestations d'indications que le requérant souffre de troubles psychologiques tels qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Le rapport du 26 mars 2024 précise d'ailleurs qu'il a été « [...] observé chez le patient ou relevé dans ses témoignages les symptômes suivants : [...] pertes d'objets et oublis des informations utiles à la vie quotidienne, perte d'intérêt et de concentration dans les études ». Il apparaît dès lors que ses problèmes de mémoire ne concernent pas les événements qui ont eu lieu dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil constate que ces documents psychologiques ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les troubles mentionnés et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à son origine, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les attestations psychologiques déposées doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements

rapportés par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que le requérant invoque pour fonder une crainte de persécution dans son chef. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les psychologues qui ont rédigé les attestations. En l'occurrence, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit à ce sujet.

A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte du profil particulier du requérant dans l'appréciation et l'examen de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil estime ensuite que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.7. D'emblée, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature, d'une part, à attester sa détention d'avril 2022 ainsi que son évasion, d'autre part, à établir qu'il se prévaut d'un profil politique tel qu'il serait visé par ses autorités nationales.

4.7.1. Quant au certificat médical daté du 5 septembre 2022 constatant des lésions tant objectives que subjectives dans le chef du requérant, le Conseil constate, d'une part, que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, s'il mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les troubles psychologiques et les lésions qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil estime que lesdits séquelles et troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH). Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête relative à la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'État et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

Enfin, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé dans son pays d'origine, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.7.2. Quant à l'attestation délivrée à Conakry par le vice-président chargé des affaires politiques, le 25 septembre 2023, annexée à la requête, le Conseil relève qu'à l'instar de l'attestation du 24 mai 2023, déposée au dossier administratif, elle atteste de la qualité de membre de l'UFDG dans le chef du requérant, élément qui n'est nullement contesté en l'espèce. Toutefois, en ce qu'elle énonce qu'« *Avant son départ de la Guinée, il a eu, à plusieurs reprises des démêlés avec la police guinéenne en raison de son engagement politique et de son dynamisme au service du Parti.* », le Conseil relève que ce document ne précise nullement lesdits démêlés avec la police guinéenne. Cette affirmation vague ne permet nullement de rétablir la crédibilité sa dernière détention en avril 2022. En outre, cette attestation n'apporte pas plus d'informations que la précédente attestation sur les recherches qui viseraient le requérant, se contentant d'indiquer en des termes particulièrement généraux qu'« *Il court de grands risques pour sa liberté en revenant en Guinée.* ».

Quant aux activités que le requérant aurait menées avant son départ de Guinée, l'attestation se contente de noter qu'il « [...] a été responsable au sein du Bureau de la section de Soumanbossia 1 de 2014 à 2022, date de son départ de la Guinée », élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce mais qui ne suffit pas à justifier que le requérant serait ciblé par ses autorités.

4.7.3. Quant à l'attestation émanant de l'UFDG Belgique du 18 septembre 2023, annexée à la requête, le Conseil relève qu'elle énonce que le requérant « [...] occupe depuis le dernier congrès du bureau fédéral de l'UFDG-Belgique, notamment 9 juillet 2023, le poste de 4^{ème} secrétaire adjoint du secrétariat à l'information, à la communication et à l'éducation. A ce titre, il participe régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment réunions, les assemblées générales et les manifestations ». La partie requérante note quant à ce que « Cette attestation démontre l'implication du requérant au sein de l'UFDG en Belgique ». Son implication politique en Belgique n'est pas remise en cause en l'espèce. Toutefois, le requérant ne démontre pas que ces activités en Belgique seraient d'une telle intensité qu'elles attireraient l'attention des autorités guinéennes, et partant, ne permettent pas de conclure que le requérant risque d'être ciblé par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine de par ce fait. Ce même constat s'applique également aux photographies annexées à la note complémentaire datée du 2 avril 2024 et déposées en vue de démontrer la pérennité de l'engagement politique du requérant en Belgique. Le Conseil estime en outre que la seule publication sur réseau social « Facebook » de photographies sur lesquelles figure le requérant n'est pas suffisante pour modifier ce constat. En effet, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de ces documents que le requérant aurait été identifié sur ces photographies. Lors de son entretien personnel du 26 mai 2023, interrogé sur son identification sur le réseau social « Facebook », le requérant déclarait d'ailleurs, quant aux photographies produites initialement dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale, que « Sur les pages Facebook, mon nom, non, mais mes images oui » (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2023 (ci-après NEP), p. 15). Au surplus, le Conseil relève que sur les captures d'écran produites, il apparaît que les publications n'ont qu'une visibilité limitée. En effet, la publication qui a suscité le plus de réactions, n'a été partagée qu'à 119 reprises et ne comptabilise que 104 commentaires et 166 réactions.

4.7.4. Quant aux documents annexés à la note complémentaire datée du 2 avril 2024 – à savoir le communiqué du FNDC et de l'ANAD dénonçant notamment la violation de la liberté d'expression et de presse par les autorités, en raison de la suppression de chaînes télévisées et l'article de presse faisant état de la dégradation de la situation socio-politique en Guinée – ainsi que la liste de toutes les victimes de la junte militaire au pouvoir en Guinée depuis le 05 septembre 2021 annexée à la note complémentaire datée du 3 avril 2024 –, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré dans les points suivants.

4.7.5. Concernant l'attestation de témoignage établie le 23 mai 2023 par M.C.B., figurant dans le dossier administratif, le Conseil relève que les seules nuances apportées par le requérant selon lesquelles « dans la pratique, cette règle n'est pas strictement suivie » ne permettent pas de remettre en cause les informations ressortant du COI Focus du 31 mars 2023 « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée » déposé par la partie défenderesse.

Le Conseil ne perçoit pas en quoi l'attestation du 25 septembre 2023 rédigée par le vice-président des affaires politiques de l'UFDG, annexée à la requête, étaye les propos du requérant. Le Conseil constate au contraire qu'elle confirme les informations fournies par la partie défenderesse selon lesquelles « les seules personnes autorisées à établir des attestations sont le vice-président chargé des affaires politiques et le vice-président chargé des affaires sociales et juridiques ». Aussi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il apparaît incohérent de noter vaguement que le requérant est « Victime de nombreuses persécutions et arrestations arbitraires et extrajudiciaires pour son engagement politique », alors qu'il ne soutient avoir été arrêté que trois fois. Cela étant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à juste titre remettre en cause la force probante de ce document.

4.7.6. Quant aux autres documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, et encore non analysé *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7.7. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9.1.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant relatifs à sa détention d'avril 2022 sont « *vagues, imprécis, stéréotypés et dépourvus de sentiment de vécu* » – en particulier concernant son vécu en détention. Aussi le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève une incompatibilité entre l'évasion alléguée du requérant dans la cadre de ladite détention de 2022 et son départ légal de Guinée par voie aérienne. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'après ses détentions de 2010 et 2015 – qui sont tenues pour établies –, le requérant a poursuivi une vie normale en Guinée. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats.

En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler brièvement certaines déclarations du récit du requérant, tout en soutenant qu'« [...] *il s'est montré extrêmement loquace et précis sur les conditions de cette détention, le traitement subi, ses activités, ses codétenues* », sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.9.1.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante invoque que « *l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* », le Conseil estime que ces reproches ne sont pas fondés. Il considère en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En tout état de cause, alors que la partie requérante regrette que certains points n'aient pas fait l'objet de mesures d'instruction complémentaires ou de questions supplémentaires lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction n'était pas adéquate et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment et/ou mal instruits. Par conséquent, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

De surcroît, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête qui tentent de faire valoir la durée de huit jours de la détention d'avril 2022. En effet, les inconsistances et le manque de sentiment de vécu relevés par la partie défenderesse, qui portent sur des éléments centraux de la demande, portent largement atteinte à la crédibilité du récit livré par le requérant. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte davantage d'informations consistantes et précises quant aux principaux faits qu'il relate et qui ont un caractère marquant, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en rétablir la crédibilité.

4.9.1.3. Quand bien même la délivrance d'un passeport par les autorités d'un pays ne signifie pas de *facto* une absence de crainte de persécutions, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément à prendre en considération pour évaluer le bienfondé de la demande de protection internationale du demandeur. Ainsi, en l'espèce, le Conseil estime que le fait pour le requérant d'avoir quitté légalement la Guinée muni de son propre passeport, alors qu'il craint ses autorités, lesquelles seraient à sa recherche suite à son évasion de prison – bien que ce fait ne soit pas à lui seul suffisant pour remettre en cause le récit d'asile du requérant –, est également un élément à prendre en compte pour analyser sa demande de protection.

4.9.1.4. Les explications fournies par le requérant à son conseil et retranscrites dans la requête, ne permettent pas de modifier le constat selon lequel le requérant n'a plus rencontré de problèmes après ses détentions de 2010 et de 2015 – sa détention de 2022 n'étant pas tenue pour établie.

4.9.2. Quant au profil politique du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil politique du requérant ne justifie nullement qu'il soit personnellement visé par ses autorités nationales.

A cet égard, la partie requérante soutient, tout en s'appuyant sur des sources objectives, qu'il faut tenir compte du contexte actuel en Guinée pour les opposants politique et du profil à risque du requérant et appelle à l'extrême prudence lors de l'analyse des risques qu'encourent le requérant en cas de retour en Guinée. Elle estime que « *Le coup d'État de 2021 ne suffit pas à ce que le requérant ne soit plus perçu par ses autorités de droit comme un opposant au pouvoir* ». Elle relève également qu'« *Il convient de présumer, de surcroît, que l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays* ». Elle note en outre que « *la partie défenderesse se base uniquement sur les événements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire* ».

Cependant, le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre de l'UFDG du requérant mais souligne qu'au regard des informations objectives à sa disposition – en l'occurrence, le COI Focus « *Guinée, situation politique sous la transition* » d'avril 2023 –, le requérant doit démontrer au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte d'être persécuté. En ce sens, elle analyse, tout en prenant en compte la situation tendue en Guinée, chacune des activités politiques invoquées par le requérant lors de son entretien personnel. Elle constate ainsi que le requérant se prévaut d'un certain degré d'implication politique locale, ne dépassant pas le cadre de la fédération de Ratoma 2 (v. NEP, pp. 11 et 12), et que ses contacts politiques se limitent pour l'essentiel aux membres de sa section locale (v. NEP, p. 14). De surcroît, la partie défenderesse relève que son implication politique a significativement diminué après 2015 (v. NEP, pp. 12 et 13). Quant aux pages Facebook en rapport avec l'UFDG qu'il invoque, la partie défenderesse relève que son nom n'y figure pas (v. NEP, p. 15). Quant à son implication en Belgique, la partie défenderesse constate que le requérant poursuit des activités qui ne sont pas de nature à lui donner un rôle de premier plan au sein de l'UFDG en Belgique (v. NEP, p. 14). Quant à son profil Facebook, elle constate que le requérant n'y exprime aucune opinion politique et qu'il en a verrouillé l'accès (v. farde « *Information sur le pays* », pièce n°1). Cela étant, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que le requérant serait ciblé par ses autorités en raison de ses activités politiques en Guinée ou en Belgique.

Le Conseil se rallie à cette analyse, qu'il estime pertinente. Contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte le contexte actuel en Guinée et qu'elle ne s'est pas uniquement basée sur les événements datant de 2021 pour ce faire.

Le COI Focus (mentionné *supra*) sur lequel elle s'appuie a en effet été rédigé en avril 2023 et reprend tous les événements qui ont précédé cette date. À cet égard, elle conclut, au même titre que la partie requérante, qu'il convient de « *faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte* ». Toutefois, cette considération n'énervé pas le constat précité selon lequel il n'apparaît pas que toute personne serait exposée à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte.

Aussi, quant à la diminution des activités politiques du requérant après 2015, le Conseil relève que, dans sa requête, le requérant explique que « *Suite à ma dernière arrestation, on m'a contraint à signer un document m'obligeant à cesser mes activités politiques, et on a exigé que je paye une rançon très onéreuse. Dès lors, je ne voyais pas l'utilité de quitter le pays à ce moment-là, je pensais que si je diminuais mes activités, ou leur visibilité, rien ne m'arriverait car c'était l'accord que j'avais passé avec le policier. J'ai donc réduit la visibilité de mes activités, mais j'ai continué à œuvrer de manière plus discrète. Il y a deux raisons principales à cela. Tout d'abord, après ma libération, j'ai reçu des menaces claires. On m'a averti que persévérer dans mes activités politiques entraînerait de graves conséquences, m'indiquant à quoi m'attendre. Cette intimidation m'a incité à militer de manière plus prudente. Deuxièmement, en 2015, j'étais en cinquième année de médecine et je m'engageais progressivement dans la vie professionnelle, notamment par le biais de stages. En tant que médecin en formation, il était impératif pour moi de préserver une image aussi neutre que possible. J'ai continué à partager des publications liées à mon engagement politique, mais je me suis abstenu de me montrer lors des événements de l'UFDG et des manifestations, afin de préserver ma réputation professionnelle* ». La diminution de ses activités ne semblent dès lors pas uniquement trouver son origine dans le contexte politique, tel que le soutient la partie requérante. En tout état de cause, les explications fournies en termes de requête ne permettent pas de modifier le constat que le requérant a diminué ses activités politiques après son arrestation en 2015 et qu'il n'a plus rencontré de problèmes à la suite de cet événement – la détention de 2022 n'étant pas tenue pour établie.

Quant à son implication au sein de l'UFDG en Belgique, le Conseil rappelle, tel qu'énoncé *supra*, qu'elle n'est nullement remise en cause en l'espèce. Toutefois, elle n'est pas suffisante pour conclure que le requérant serait ciblé par ses autorités en Guinée de ce fait. Concernant son nouveau rôle en tant que 4^{ème} secrétaire adjoint, le Conseil estime que ce seul nouveau rôle ne permet pas de lui octroyer une visibilité telle qu'il serait davantage ciblé par ses autorités.

Dès lors, le Conseil considère qu'il n'apparaît nullement que le requérant serait persécuté en raison de son activité politique en Guinée et en Belgique par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient « *que l'analyse de la partie requérante est « subjective et beaucoup trop sévère* » ».

4.9.3. S'agissant des informations générales citées dans la requête sur les violences inter-ethniques en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. En effet, tel que développé *supra*, la détention d'avril 2022 durant laquelle un agent l'aurait injurié de « chien », « *de peul, d'étranger, de fouladjon qui veut dire esclave peul en langue malinké* » et l'aurait battu (v. NEP, pp. 16 et 17), n'est pas tenue pour établie. Quant aux problèmes rencontrés en 2010 – « *alors qu'[il] assurait une veille, pour protéger [ses] parent[s] qui dormaient, devant [leur] concession, contre les groupes de malinkés qui s'attaquaient aux peuls en ce moment* » (v. NEP, p. 4) - et en 2015 – suite à l'organisation d'un match de gala et d'un meeting qui s'est soldé sur une bagarre (v. NEP, p. 3) –, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'allègue plus avoir subi de problème après ces événements et a pu poursuivre une vie normale jusqu'à son départ en 2022 (v. NEP, pp. 8, 9, 12, 13, 19, 20). S'agissant de son altercation avec les autorités après que l'un de ses patients se soit échappé de l'hôpital (v. NEP, p. 3), le Conseil relève que cet événement n'a aucun lien avec son origine ethnique et n'a, en tout état de cause, eu aucune suite.

4.9.4. Quant aux autres articles et documents objectifs cités en termes de requête, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en Guinée et plus précisément, sur les garanties procédurales et les conditions de détentions dans ce pays. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.9.5.. Quant à la jurisprudence du Conseil de céans citée en termes de requête, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.10. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa détention d'avril 2022 et *a fortiori* de son évasion, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes*

raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou violé le principe de bonne administration et le devoir de prudence ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES